

N° RG 18/05668 - N° Portalis DBVX-V-B7C-L3RB

Décision du

Président du TC de LYON

Référé

du 04 juillet 2018

RG : 208r490

ch n°

S.A. C

C/

S.A.R.L. GARAGE F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRÊT DU 12 Février 2019

APPELANTE :

S.A. C agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice demeurant en cette qualité au siège social

INTIMÉE :

S.A.R.L. GARAGE F

*** * * * ***

Date de clôture de l'instruction : **02 Janvier 2019**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 08 Janvier 2019**

Date de mise à disposition : **12 Février 2019**

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat en date du 19 octobre 2017 la SA C a donné en location à la SARL garage F un appareil de contrôle de géométrie J acquis auprès de la société A au prix de 11 232 € TTC, moyennant le versement de 36 loyers mensuels d'un montant de 389,84 € HT chacun.

Ce matériel a été livré le 21 décembre 2017 à la société garage F, et le contrat, conformément à l'article 4 des conditions générales, a pris effet le 1er janvier 2018, une redevance de mise à disposition étant facturée pour la période comprise entre la livraison la prise d'effet un sur la base des loyers prévus au prorata temporis.

En raison de plusieurs incidents de paiement, la société C, après une première mise en demeure, restée infructueuse, du 14 février 2018, a informé la société Garage F de la résiliation de plein droit du contrat, par courrier recommandé avec AR du 14 mars 2018, en lui demandant de régler les loyers échus et impayés, les frais et intérêts contractuels ainsi que l'indemnité de résiliation contractuelle et de procéder à la restitution du matériel.

Ne pouvant obtenir satisfaction, la société C, par acte d'huissier du 9 avril 2018 a fait assigner la société Garage F devant le juge des référés du tribunal de commerce de Lyon aux fins de voir constater la résiliation de plein droit du contrat de location, d'ordonner à la défenderesse d'avoir à restituer sous astreinte le matériel loué et de l'autoriser en tant que de besoin à appréhender ce matériel en quelque lieu et quelques mains qu'il se trouve, de condamner la défenderesse à lui payer à titre provisionnel la somme de 1297,62 € TTC au titre des loyers échus et impayés à la date de résiliation du contrat, la somme de 15'437,73 € TTC au titre de l'indemnité de rupture du contrat ainsi que la somme de 467,81 € TTC à titre d'indemnité mensuelle d'utilisation à compter de la résiliation du contrat et jusqu'à la restitution effective du matériel.

Par ordonnance réputée contradictoire, en date du 3 octobre 2017, la défenderesse n'ayant pas comparu, le juge des référés a :

- constaté la résiliation de plein droit du contrat de location aux torts exclusifs de la société Garage F à compter du 14 mars 2018,
- ordonné à la société Garage F d'avoir à restituer au profit de la société C et/ou de toute personne mandatée par elle, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de la décision, les matériels loués suivant contrat numéro ..., soit: un appareil de contrôle de géométrie J, référence ...
- autorisé la société C en tant que de besoin à appréhender le matériel lui appartenant en quelque lieu et quelques mains qu'il se trouve, notamment au siège social de la société Garage F, par tout huissier de justice territorialement compétent, au besoin avec le recours de la force publique,
- condamné la société Garage F à payer à la société C :
 - à titre provisionnel, la somme de 1297,62 € TTC au titre des loyers échus et impayés, outre intérêts légaux au taux de 1,50 % à compter du 14 février 2018,
 - à titre provisionnel, la somme de 467,81 € TTC à titre d'indemnité mensuelle d'occupation à compter de la résiliation du contrat de location et jusqu'à la restitution effective de l'ensemble des matériels,
 - la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
 - rejeté la demande au titre de l'indemnité de rupture du contrat,
 - condamné la société Garage F aux dépens.

Le 30 juillet 2018 la SA C a interjeté appel partiel de cette ordonnance.

L'appelante demande à la cour :

- de réformer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a rejeté sa demande au titre de l'indemnité de

- rupture du contrat, au motif que cette indemnité s'analyserait en une clause pénale,
- statuant à nouveau, de condamner la société Garage F à lui verser à titre provisionnel la somme de 15'437,73 € TTC au titre de l'indemnité contractuelle de rupture du contrat de location, outre intérêts de retard contractuel au taux de 1,5 % par mois à compter du 14 mars 2017,
- de confirmer l'ordonnance pour le surplus,

y ajoutant,

- de constater que le matériel loué a été restitué par la société garage F le 19 décembre 2018,
- en tout état de cause, de condamner la société Garage F aux dépens ainsi qu'au paiement de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait d'abord valoir que la société Garage F ne peut pas se prévaloir à son encontre d'un prétendu dysfonctionnement du matériel loué, dès lors qu'elle a librement choisi ce matériel sous sa seule et unique responsabilité, qu'elle dispose d'un mandat exprès pour faire valoir ses droits à l'encontre du fournisseur, et qu'elle a renoncé expressément à tout recours contre le bailleur si le matériel se révélait impropre pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'il est stipulé aux articles 1 et 9 du contrat de location.

Elle ajoute que la société Garage F a déclaré lors de la livraison que le matériel était imparfaitement conforme et exempt de tout désordre.

Elle fait valoir, en second lieu, que l'indemnité contractuelle de résiliation, dès lors qu'elle correspond aux loyers dus jusqu'au terme du contrat et dont la société bailleuse a été privée du fait de la rupture anticipée du contrat, ne saurait s'analyser en une clause pénale.

Elle fait aussi remarquer que même en cas de requalification de l'indemnité en clause pénale, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de modérer cette clause pénale et que le juge des référés ne peut qu'en faire une pleine application en accordant au bailleur une provision correspondant au montant contractuel de la clause qui n'est pas sérieusement contestable en l'espèce, soit 33 loyers mensuels d'un montant de 467,80 € TTC : 15'437,73 € TTC .

La SARL Garage F demande, de son côté à la cour :

- de la déclarer recevable et bien fondée en son appel incident,
- de constater l'existence d'une contestation sérieuse inhérente notamment la déloyauté de la société C dans la mise en oeuvre de la clause résolutoire,
- de réformer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, de débouter la société C de l'intégralité de ses prétentions,
- de réformer l'ordonnance querellée s'agissant de l'obligation de restitution sous astreinte, cette dernière se heurtant également à une contestation sérieuse, sauf à l'autoriser à restituer un matériel qui n'a jamais été en état de fonctionnement,
- en tout état de cause, de dire que cette restitution ne saurait être ordonnée sous astreinte de 500 € par jour de retard, cette somme étant exorbitante et devant, titre infiniment subsidiaire, être ramenée à de plus justes proportions,
- de confirmer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a débouté la société C de sa demande au titre de l'indemnité de résiliation anticipée, laquelle constitue une clause pénale,
- de condamner la société C aux dépens ainsi qu'au paiement de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle indique qu'elle a rapidement constaté que l'appareil de contrôle et de géométrie était totalement défaillant, qu'elle a dénoncé cette situation le 16 janvier 2018 auprès de la bailleuse en sollicitant son remplacement, puis renouvelé ses réclamations à plusieurs reprises mais que pour toute réponse la société C lui fait savoir que sa demande était transmise à la consultante en charge du suivi de son dossier et l'a mise en demeure de payer les loyers d'un appareil parfaitement inutilisable.

Elle fait valoir qu'elle est légitime à invoquer une exception d'inexécution imputable à la société C et donc à suspendre le paiement des loyers dans la mesure où cette société n'a pas été en mesure d'assurer la jouissance paisible du bien loué au sens des articles 1708 et suivants du code civil.

Elle ajoute qu'en dénonçant le contrat conclu la société C l'a privée par la même occasion de la possibilité d'agir à l'encontre de la société A et de retrouver la jouissance paisible du matériel loué.

Elle fait valoir également que la société C, dûment informée des défauts de fonctionnement de l'appareil, ne lui a apporté aucune information ni conseil et a préféré utiliser la voie du référé pour mettre fin aux relations contractuelles alors que seul un débat au fond est de nature à rétablir les parties dans leurs droits et à lui permettre notamment de solliciter la garantie de la société A.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article 872 du code de commerce permet au juge des référés du tribunal de commerce, dans tous les cas d'urgence, d'ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Que l'article 873 du même code lui permet aussi d'accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

1) Sur la contestation de la société garage F relative à l'état du matériel loué

Attendu que l'article 1 (article préliminaire) des conditions générales du contrat de location stipule :

«Pour les besoins de son activité professionnelle, le locataire a choisi en toute liberté et sans aucune immixtion du bailleur dans ses investigations, initiatives et décisions, le matériel d'équipement décrit aux conditions particulières et son fournisseur.

Mandat : le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le locataire en cette qualité effectue à ses frais toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et à son éventuelle mise en conformité.

À ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à la résiliation ou à des dommages-intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement ainsi qu'en cas de non utilisation»

Que l'article 9 du sous l'intitulé « mandat recours » stipule également :

«Le locataire déclare expressément avoir choisi le matériel d'équipement et ses fournisseurs sous sa seule responsabilité, sans aucune intervention au conseil du bailleur et reconnaît de ce fait ne disposer à l'encontre de ce dernier d'aucune action ou recours si le matériel se révélait impropre pour quelque motif que ce soit à satisfaire, même partiellement, à ses besoins d'utilisateur.

Le locataire exerce dans le cadre du mandat susvisé, tous droits et actions contre les fournisseurs et constructeurs, comprenant notamment le droit d'ester en justice. Le locataire fera son affaire personnelle de tout recours contre les fournisseurs ou les constructeurs pour quelque cause que ce soit, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, ainsi que toutes conséquences pécuniaires.

Locataire devra appeler dans la cause le bailleur.

En cas de résolution de la vente des fournisseurs, le présent contrat sera résilié de plein droit à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive»

Attendu qu'il résulte de ces stipulations claires et précises que le locataire a renoncé à se prévaloir à l'encontre du bailleur de toute exception relative aux vices ou défauts affectant le matériel loué, en contrepartie de la cession par le bailleur à son profit des droits et actions qu'il détiendrait contre le fournisseur à raison de ces vices ou défauts, étant relevé que le contrat des parties a pu valablement déroger aux dispositions de l'article 1721 du code civil qui ne sont pas d'ordre public ;

Attendu, en l'espèce que la société Garage F a reçu livraison de l'appareil de contrôle de géométrie, sans réserves, le 21 décembre 2017 ;

Que si elle s'est plainte, peu après, en janvier 2018, auprès de la société C de dysfonctionnements de cet appareil, elle n'a pas, pour autant, agi contre le fournisseur du matériel, la société A, ni même

adressé ses réclamations à cette dernière ;

Qu'en application du contrat de location la société garage F demeurerait tenue au paiement des loyers et ne pouvait opposer à la société C une exception d'inexécution tenant à l'état du matériel loué ;

Que sa contestation sur ce point n'apparaît donc pas sérieuse ;

2) Sur les demandes de la société C

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que la société Garage F s'est abstenue de régler les loyers de février et mars 2018 en dépit des relances de la société C et qu'elle reste devoir à la bailleuse la somme non sérieusement contestable de 1 297,62 € TTC, y compris les frais de recouvrement et les intérêts moratoires fixés à l'article 15 du contrat de location ;

Attendu que l'article 13.2 du contrat prévoit que le bailleur peut demander la résiliation du contrat après mise en demeure par LRAR non suivie d'effet dans les 15 jours suivant son envoi en cas de non respect par le locataire de ses obligations contractuelles, à savoir en cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer et/ou en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations liées à l'entretien la réparation et l'utilisation des matériels d'équipement conformément aux termes du contrat et l'article 13.3 stipule qu'en ce cas, la résiliation du contrat entraîne de plein droit au profit du bailleur le paiement par le locataire ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi, en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation ;

Qu'en l'espèce, la société C a valablement mis en 'uvre la résiliation de plein droit du contrat de location, dans les formes et délais prévus par ce contrat ;

Attendu que la majoration des charges financières pesant sur le débiteur, par suite de l'exigibilité des loyers à échoir, dès la date de la résiliation, a été stipulée à la fois comme un moyen de le contraindre à l'exécution et comme l'évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par le bailleur du fait de l'accroissement de ses frais et risques à cause de l'interruption des paiements prévus ;

Qu'elle constitue ainsi une clause pénale susceptible de modération en cas d'excès par le seul juge du fond ;

Attendu, au demeurant, que le pouvoir du juge du fond de modifier les indemnités conventionnelles n'exclut pas celui du juge des référés d'allouer une provision quand la dette n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'en l'espèce, compte tenu du coût total de la location, de 16'841,16 € TTC pour la période convenue de 36 mois, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, d'une résiliation intervenue le 14 mars 2018 et de la restitution du matériel loué le 19 décembre 2018, il convient d'accorder à la société C, au titre des loyers afférents à la période contractuelle restant à courir et ne se heurtant à aucune contestation sérieuse, la somme provisionnelle de 10 000 € TTC, outre intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Que l'ordonnance querellée sera donc réformée de ce chef ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11, en fin de location, quelle qu'en soit la cause, le locataire doit restituer immédiatement le matériel en bon état d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci et que si le locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel lorsqu'il est réclamé par le bailleur, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé ou sur requête. En cas de non restitution il devra régler au bailleur une indemnité de jouissance mensuelle calculée sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des loyers du contrat en cas de loyers variables, jusqu'à la restitution effective, étant entendu que tout mois commencé est dû ;

Qu'en l'espèce la société Garage F n'a pas donné suite à la demande de restitution qui lui avait été faite par la société C le 14 mars 2018, obligeant ainsi cette dernière à réclamer la restitution en justice et n'a finalement restitué le matériel que le 19 décembre 2018, en exécution de l'ordonnance de référé ;

Que la décision du premier juge doit être confirmée sur la restitution ordonnée du matériel ainsi que sur l'astreinte prononcée et en ce qu'elle a fixé à 467,81 € TTC le montant de l'indemnité de jouissance mensuelle, à compter de la date de résiliation du contrat jusqu'à la restitution effective du matériel ;

3) Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que les dispositions de l'ordonnance de référé concernant les dépens et les frais irrépétibles de première instance doivent être confirmées

Que la société Garage F supportera les dépens d'appel et devra régler en cause d'appel à la société C la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme l'ordonnance querellée, sauf en ce qu'elle a rejeté la demande de la SA C en paiement de l'indemnité de résiliation prévue au contrat de location,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la SARL Garage F à payer à la SA C la somme provisionnelle de 10'000 € TTC à titre d'indemnité de résiliation avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Y ajoutant,

Condamne la SARL Garage F à payer à la SA C la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ,

Condamne la SARL Garage F aux dépens d'appel qui seront recouvrés, conformément à l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT